|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2016/41 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale11 avril 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Quarante-neuvième session**

Genève, 27 juin-6 juillet 2016

Point 4 d) de l’ordre du jour provisoire

**Systèmes de stockage de l’électricité : questions diverses**

 Dispositions relatives aux batteries au lithium équipant
des engins de transport fermés

 Communication de la Rechargeable Battery Association (PRBA)[[1]](#footnote-2)

 Introduction

1. À sa quarante-huitième session, le Sous-Comité a examiné le document ST/SG/AC.10/C.3/2015/56 (communication de la PRBA), dans lequel il était proposé d’ajouter certaines dispositions relatives aux systèmes d’alimentation électrique transportables constitués de grandes batteries d’accumulateurs au lithium. Comme l’indique ce document, ces batteries sont en général des rangées d’accumulateurs au lithium-ion reliés électriquement et munis des systèmes de gestion nécessaires, arrimés sur des étagères, des rayonnages d’armoires ou des structures similaires, ces structures étant elles‑mêmes fixées à l’intérieur d’engins de transport fermés (généralement des conteneurs et des véhicules de transport de marchandises). L’engin de transport fermé est de ce fait le contenant d’une batterie d’accumulateurs au lithium-ion de très grande taille. Ces batteries d’accumulateurs sont utilisées dans toute une série de réseaux électriques et d’applications similaires, par exemple pour la conservation de l’énergie produite par des parcs de grandes éoliennes, ou en tant que sources d’énergie électrique de secours.
2. Le transport de ce type de système étant en augmentation, le Sous-Comité s’est montré favorable, dans l’ensemble, à l’ajout de dispositions appropriées dans le Règlement type, concernant les systèmes d’alimentation électrique transportables constitués de batteries d’accumulateurs au lithium. Les propositions de la PRBA ont toutefois suscité des observations et des suggestions, ce dont elle se félicite. Les ayant prises en compte dans le présent document, l’Association offre ici une nouvelle mouture de ses propositions en la matière.
3. Au cours de la session précédente, certains membres du Sous-Comité ont estimé qu’il pourrait être utile de créer une rubrique spéciale pour les systèmes d’alimentation électrique transportables constitués de batteries d’accumulateurs au lithium. D’autres ont estimé qu’il était inutile de proposer une nouvelle instruction d’emballage et que toutes les prescriptions pertinentes pourraient figurer dans une nouvelle disposition spéciale, un peu comme pour le No ONU 3166 (« VÉHICULES… »). La PRBA n’est toujours pas convaincue de la nécessité d’une rubrique distincte, mais reconnaît qu’elle présenterait l’avantage d’établir une distinction entre les grandes batteries d’accumulateurs installées dans les engins de transport et celles qui y sont simplement transportées. Il est donc proposé au Sous-Comité d’envisager deux possibilités. La première consiste simplement à ajouter, aux rubriques concernant les accumulateurs au lithium-ion ou au lithium métal (Nos ONU 3480 et 3090), une disposition spéciale XXX contenant toutes les prescriptions pertinentes. La deuxième consiste à créer dans la classe 9 une nouvelle rubrique intitulée « SYSTÈME D’ALIMENTATION ÉLECTRIQUE TRANSPORTABLE, constitué de batteries d’accumulateurs au lithium », assortie de la nouvelle disposition spéciale XXX. Cette nouvelle rubrique serait calquée sur la rubrique « VÉHICULES » (No ONU 3166), dans la mesure où elle ne renverrait à aucune instruction d’emballage et où les prescriptions pertinentes seraient énoncées dans une disposition spéciale. Le Sous-Comité est invité à choisir entre ces deux possibilités.
4. La disposition spéciale proposée énumère toutes les prescriptions relatives aux systèmes d’alimentation électrique transportables constitués de batteries d’accumulateurs au lithium. Ces prescriptions s’inspirent largement de celles qui, dans le document précédent de la PRBA, figuraient dans une proposition de nouvelle instruction d’emballage et qui, au vu des observations du Sous-Comité, ont été perçues dans l’ensemble comme appropriées et acceptables. Ainsi qu’il est indiqué dans le document précédent de la PRBA, ces ensembles sont souvent équipés d’extincteurs fixes et de systèmes de réfrigération internes qui sont eux-mêmes, dans la mesure où ils sont remplis de gaz liquéfiés, des marchandises dangereuses. La PRBA avait proposé certaines prescriptions concernant ces marchandises dangereuses auxiliaires, mais plusieurs membres du Sous-Comité ont pensé qu’il serait préférable de suivre une logique similaire à celle adoptée dans la disposition spéciale 385 pour le No ONU 3166, et elle a suivi cette voie. Il est donc proposé que la nouvelle disposition spéciale XXX prévoie simplement que lorsque des marchandises dangereuses sont présentes dans les dispositifs nécessaires à la sécurité et au bon fonctionnement du système d’alimentation électrique transportable, tels que les installations de lutte contre l’incendie et les systèmes de climatisation, elles soient solidement fixées dans l’engin de transport fermé et ne soient pas, de ce fait, soumises aux dispositions du Règlement type.
5. Compte tenu de ce qui précède, le Sous-Comité est invité à examiner les propositions ci-après.

 Propositions

1. Dans la liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, au choix :

a) Ajouter, pour les Nos ONU 3090 et 3480, la disposition spéciale « XXX » dans la colonne (6) ;

ou :

b) Insérer la nouvelle rubrique suivante :

| **N° ONU** | **Nom et description** | **Classe ou division** | **Risque subsi-diaire** | **Groupe d’embal-lage** | **Dispo-sitions spéciales** | **Quantités limitées et quantités exceptées** | **Emballages et GRV** | **Citernes mobiles et conteneurs pour vrac** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Instructions d’emballage** | **Dispositions spéciales** | **Instruc-tions de transport** | **Disposi-tions spéciales** |
| **(1)** | **(2)** | **(3)** | **(4)** | **(5)** | **(6)** | **(7a)** | **(7b)** | **(8)** | **(9)** | **(10)** | **(11)** |
| 35AB | SYSTÈME D’ALIMENTATION ÉLECTRIQUE TRANSPORTABLE, constitué de batteries d’accumulateurs au lithium | 9 |   |   | XXX  | E0 | 0 | AUCUNE |  |   |   |

7. Au chapitre 3.3, ajouter une nouvelle disposition spéciale XXX libellée comme suit :

« XXX Le transport des accumulateurs au lithium-ion et au lithium-métal répondant aux prescriptions du 2.9.4 a) à e) est autorisé lorsqu’ils sont installés dans un engin de transport fermé (par exemple, un conteneur ou un véhicule de transport de marchandises) de façon à constituer un système d’alimentation électrique transportable. À l’intérieur de l’engin de transport fermé, les batteries d’accumulateurs et les accumulateurs qui les composent doivent être arrimés (par exemple sur des étagères ou dans des armoires) de manière à empêcher tout court‑circuit, tout fonctionnement accidentel ou tout mouvement significatif lorsque l’engin de transport fermé subit des chocs, est manutentionné, ou est soumis à des vibrations inhérentes au transport. Lorsqu’elles servent à assurer la sécurité et le bon fonctionnement d’installations de lutte contre l’incendie et de systèmes de climatisation, les marchandises dangereuses à bord d’engins de transport fermés doivent y être correctement fixées ou installées et ne sont donc pas visées par le Règlement. ».

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016 adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15). [↑](#footnote-ref-2)